

ATTENDU QUE l'acte de vente de cet immeuble du ministre des Transports à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc. constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la vente d'un immeuble excédentaire connu comme étant le lot numéro 3 146 281 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, dans la ville de Gaspé, du ministre des Transports à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62979

Gouvernement du Québec

Décret 205-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 250 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir et le crime organisé dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a entrepris, au cours de la dernière année, une réorganisation de ses activités afin de répondre à la complexification des stratagèmes d'évasion fiscale et à la présence du crime organisé dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied deux projets dont la réalisation requiert une subvention de 14 250 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser, pendant l'exercice financier 2014-2015, une subvention de 4 250 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions afin de répondre à la complexification des stratagèmes d'évasion fiscale et à la présence du crime organisé dans l'industrie de la construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62980